

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4012-2017

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

HYDRO-QUÉBEC

**Demanderesse**

-et-

**NALCOR ENERGY MARKETING CORPORATION**, société légalement constituée en vertu des lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador et ayant son siège social au 500, Columbus Drive, P.O. Box 15200, en la ville de St-John's, Newfoundland A1B 0P5 (« **NEMC** »)

**Partie intéressée**

**DEMANDE D'INTERVENTION DE NEMC**  
(Articles 15 et 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* c.R-6.01, r.4.1)

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LA PARTIE INTÉRESSÉE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**A. Présentation de la partie intéressée et de son intérêt**

1. NEMC est une cliente du service de transport point à point d'Hydro-Québec TransÉnergie (le « **Transporteur** ») et a, à ce titre, l'intérêt requis pour intervenir dans le présent dossier tarifaire;
2. NEMC est une société affiliée de Newfoundland and Labrador Hydro au nom de laquelle elle utilise le réseau du Transporteur et exporte de l'électricité de Terre-Neuve-et-Labrador vers les marchés de gros dans le nord-est de l'Amérique du Nord;

**B. Motifs à l'appui de l'intervention de la partie intéressée**

3. L'intérêt de NEMC à intervenir dans un dossier tarifaire a notamment été reconnu dans les dossiers tarifaires des années 2016 et 2017, soient les dossiers R-3934-2015 (D-2015-157) et R-3981-2016 (D-2016-137);

4. NEMC demande d'intervenir dans le présent dossier vu la hausse du tarif de service de transport point à point de 8,69\$/MWh à 8,96\$/MWh qui représente une augmentation tarifaire de 3,2% et l'augmentation du taux de pertes de transport qui s'établit à 6.1%;
5. NEMC veut être en mesure d'interroger le Transporteur sur les éléments qui justifient la hausse tarifaire dont notamment l'impact de l'intégration à la base tarifaire de la mise en service de projets d'investissement autorisés et à venir;
6. NEMC veut également interroger le Transporteur sur les documents traitant de la preuve additionnelle concernant l'analyse coûts-bénéfices de la maintenance additionnelle et le calcul des bénéfices liés à la dégradation additionnelle des équipements évitée par la maintenance additionnelle sur 10 ans et émettre des commentaires sur cette preuve le cas échéant (HQT-3, Document 1.1 et HQT-3, Document 1.2);
7. NEMC souhaite également interroger le Transporteur sur les modifications qu'il propose et commenter la définition de la catégorie d'investissement « Maintien et amélioration de la qualité de service » (HQT-9, document 1 et son Annexe 1). Eu égard à la décision D-2017-021, NEMC entend à ce chapitre déposer une expertise quant à la réserve de capacité qui peut découler d'un investissement en « Maintien et amélioration de la qualité de service » et aux modifications qui pourraient être requises à cette définition afin que le principe de la causalité des coûts soit respecté lorsqu'un tel investissement engendre une réserve de capacité. NEMC compte également traiter de l'impact que pourrait avoir une nouvelle définition de la catégorie d'investissement « Maintien et amélioration de la qualité de service » sur la définition des investissements générant des revenus additionnels, soit la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle » (HQT-9, Document 1, page 23) et les autres impacts tarifaires liés à la définition proposés par HQT. À titre d'exemple, NEMC entend considérer l'opportunité de référer à la question des pertes de transport pour ce type d'investissement;
8. NEMC compte également interroger le Transporteur sur les éléments composant la stratégie de planification du réseau de transport quant aux différentes demandes d'investissements. Plus particulièrement, NEMC veut être en mesure d'interroger le Transporteur sur les hypothèses utilisées par celui-ci pour la planification concernant les projets d'investissement liés à des nouvelles interconnexions (ex. : source de production desservant les nouvelles interconnexions). L'objectif de cette démarche est de s'assurer que ces projets d'investissement respectent le principe de neutralité tarifaire;
9. NEMC veut également interroger le Transporteur sur les ajustements organisationnels qui sont survenus au sein de son organisation le 22 juin 2017 afin de comprendre l'impact de ces changements sur les tarifs de service de transport d'électricité, sur le Code de conduite du Transporteur et sur le principe de la séparation fonctionnelle (HQT-2, Document 1) et émettre des recommandations le cas échéant;
10. Aussi, le présent dossier tarifaire implique des suivis de la décision D-2017-021 relativement à des sujets de planification du réseau de transport et de commercialisation soulevés notamment par NEMC dans le cadre du dossier R-3981-2016;

11. À cet égard, NEMC veut être en mesure de questionner le Transporteur relativement à la preuve soumise en matière de commercialisation des services de transport (HQT-10, document 1) et plus particulièrement quant aux améliorations apportées à la méthode d'information à ses clients *a posteriori* en lien avec les objectifs de l'article 13.6 des *Tarifs et conditions* et ce, suite à la décision D-2017-021. NEMC désire pouvoir proposer des modifications additionnelles au mécanisme d'information mis en place en conformité avec l'article 13.6 des *Tarifs et conditions*. NEMC entend soumettre que les informations publiées par le Transporteur sur son site OASIS sont encore trop restrictives et ne permettent pas de déterminer, de la manière la plus transparente possible, comment les réductions ont été appliquées, et ce, en conformité avec les priorités de services de transport entre les différentes catégories de clients du Transporteur tel que stipulé à l'article 13.6 des *Tarifs et conditions*;
12. NEMC souhaite également interroger le Transporteur sur son bilan de l'application du *Processus d'information et d'échanges sur la planification du réseau de transport* et entend proposer certaines améliorations additionnelles à ce processus. NEMC entend pouvoir commenter ce bilan à la lumière de la décision D-2017-021 et prévoit soumettre des suggestions additionnelles afin d'améliorer le processus, dont notamment la production d'un rapport écrit détaillé des rencontres publié en temps opportun tel que présentement discuté avec le Transporteur;
13. NEMC aimerait également interroger le Transporteur sur les nouvelles pratiques liées à l'avis A-2017-06-19 intitulé « Période d'essai de supplantation de réservation dans le démo OASIS » et à l'avis A-2017-07-10 intitulé « Fin de la période d'essai de supplantation de réservation ». NEMC veut s'assurer que ces nouvelles pratiques d'affaires répondent aux standards de l'industrie, incluant les modifications à venir;
14. NEMC se réserve la possibilité de présenter sa preuve par tous les moyens appropriés et, tel que mentionné précédemment, entend retenir les services d'un expert quant aux modifications à la définition de la catégorie d'investissement « Maintien et amélioration de la qualité de service »;

**C. Les procureurs au dossier aux fins de communication**

15. Les procureurs au dossier pour les parties intéressées sont :

Nom : Me Paule Hamelin  
Gowling WLG (Canada), s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Me Nicolas Dubé  
Gowling WLG (Canada), s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Adresse : 1, Place Ville-Marie, 37<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone : Me Paule Hamelin : (514) 392-9411

Me Nicolas Dubé : (514) 392-9432

Télécopieur : (514) 878-1450

16. Nous apprécierions que toute communication puisse être acheminée à l'adresse et aux coordonnées des procureurs ci-dessus mentionnés;

**POUR CES MOTIFS, LA PARTIE INTÉRESSÉE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de NEMC;

**D'ACCORDER** à NEMC le statut d'intervenante;

**DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

**DE RÉSERVER** le droit de NEMC de réclamer les frais raisonnables encourus pour sa participation à la présente audience;

**LE TOUT**, respectueusement soumis.

Montréal, le 22 août 2017

---

**Gowling WLG (Canada) s.e. n.c. r. l., s.r.l.**  
Procureurs de NEMC